

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 9 avril 2024, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 12 mars 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 28 mars 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Yannick Pageau – 6170, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5525 (id-17382);

4.2 Nadine Tremblay – 2475, rue des Chataigniers, Jonquière – DM 5530 (id-17389);

4.3 Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5533 (id-17336);

4.4 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) – Lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière – DM-5536 (id-17343);

4.5 Sylvain Tremblay – Lot 4 690 799 du cadastre du Québec, voisin du 6400-95, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5538 (id-17402);

4.6 Jérôme Bouchard – 3797, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5539 (id 17395).

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **DEMANDES DE PPCMOI**

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3335, rue de l'Énergie, Jonquière - Les Immeubles Jestel Inc. – PPC-221 (id-16627)

6.1.1 Adoption de la résolution officielle

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

- 8.1 Demande l'ajout d'un panneau de stationnement pour personne handicapée (PAIPH) dans le stationnement public sur la rue Ste-Famille
- 8.2 Demande l'analyse pour l'ajout d'interdiction du virage à droite à l'intersection du boul. du Saguenay et Ste-Famille
- 8.3 Demande de modification de l'affichage et ajout d'un abaissé de trottoir au 3880, rue St-Léon
- 8.4 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024 – Arrondissement de Jonquière
- 8.5 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mars 2024

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 14 mai 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 4^e jour du mois d'avril 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 12 mars 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Jimmy Bouchard, vice-président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT
PRÉSENTS :

M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le vice-président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 13 février 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 29 février 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES
DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard) – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière – DM-5508 (id-17325);

4.2 Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) – 3574, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5511 (id-17301);

4.3 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – Sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec, voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5512 (id-17345);

4.4 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette) – 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw – DM-5513 (id-17340);

4.5 Annie Bouchard (Jacques Normand) – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5515 (id-17353);

4.6 Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355).

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

- 5.1.1 Avis de motion
- 5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-20 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

7. DEMANDES DE PPCMOI

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3335, rue de l'Énergie, Jonquière - Les Immeubles Jestel Inc. – PPC-221 (id-16627)
 - 7.1.1 Consultation publique
 - 7.1.2 Adoption 2e projet de résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

- 8.1 Usage conditionnel – Darren Miller et Myriam Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17341)
 - 8.1.1 Consultation publique
 - 8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

- 10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Février 2024
- 10.2 Demande l'ajout de panneaux au stationnement public de la rue Brassard
- 10.3 Demande d'ajout de signalisation supplémentaire sur la rue Montcalm
- 10.4 Demande de pavage face au 4038, chemin des Huards
- 10.5 Demande de réfection du trottoir au 2956, rue St-Dominique

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 avril 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 7 mars 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-47

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

AJOUT :

- 11.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipement motorisés – Rapport de la réunion du 18 janvier 2024 – Déneigement (VS-CTPIGEM-2024-1B) – Modification de la résolution VS-AJ-2024-40

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2024

VS-AJ-2024-48

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 13 février 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2024

- 3.1.1 PPCMOI – CLUB DE TIR LE FAUCON (STÉPHANE BRASSARD) – 4001, ROUTE HARVEY, SHIPSHAW – PPC-235 (ID-16686) (AJ-CCU-2024-5)

VS-AJ-2024-49

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Autres activités sportives (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usage suivantes :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage Autres activités sportives (code d'usage 7419) qui est apparenté à un club de tir extérieur est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée, les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés et la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant puisse donner des informations sur le projet d'agrandissement notamment sur la façon dont seront réalisés le nouveau couloir de tir de 250 verges, les heures d'ouverture du club, les mesures de sécurité aux abords des couloirs de tir et dans son environnement d'insertion ainsi que le niveau de bruit

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

que générera le projet d'agrandissement du club et les mesures prises pour réduire l'effet dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT les informations supplémentaires soumises par le requérant;

CONSIDÉRANT la démonstration des lois et des normes applicables au centre de tir;

CONSIDÉRANT le suivi de la sécurité assuré par la Sureté du Québec;

CONSIDÉRANT que les normes techniques applicables au projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT le dépôt des utilisateurs et des heures d'ouverture du centre de tir;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les informations supplémentaires répondent aux interrogations en termes de sécurité du site et de ses abords;

CONSIDÉRANT que le document ne répond pas entièrement aux interrogations en lien avec l'impact sonore de l'usage;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le requérant dépose un rapport d'étude acoustique pour vérifier l'impact sonore actuel et projeté notamment avec l'aménagement du couloir de 200 mètres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Autres activités sportives (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw, afin que le requérant dépose un rapport d'étude acoustique pour vérifier l'impact sonore actuel et projeté notamment avec l'aménagement du couloir de 200 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – YANNICK PAGEAU – 6170, CHEMIN SAINT ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5525 (ID-17382) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-50

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Yannick Pageau, 6170, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché d'une largeur de 8,53 mètres (28 pieds) et d'une profondeur de 12,80 mètres (42 pieds) correspondant à une superficie au sol de 109,3 mètres carrés;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une (1) remise détachée d'une superficie au sol de 23,8 mètres carrés et une (1) remise à bois de 13,4 mètres carrés et désire les conserver;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires serait d'un maximum de 147 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal est de 50,56 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le propriétaire indique une superficie réduite du bâtiment principal et le besoin d'entreposer des équipements liés à l'agriculture, la foresterie, les loisirs et autres besoins de mobiliers divers;

CONSIDÉRANT la localisation du site en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la superficie au sol du bâtiment principal est limitative au requérant;

CONSIDÉRANT que plusieurs équipements à remiser sont actuellement sur la propriété;

CONSIDÉRANT l'emplacement prévu de l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Yannick Pageau, 6170, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.3 DÉROGATION MINEURE – NADINE TREMBLAY – 2475, RUE
DES CHATAIGNIERS, JONQUIÈRE – DM-5530 (ID-17389)
(POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-51

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nadine Tremblay, 2475, rue des Chataigniers, Jonquière, visant à régulariser l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un bâtiment accessoire de l'usage habitation et autoriser l'implantation d'un quatrième bâtiment accessoire au lieu d'un maximum de trois (3), sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigniers, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire ajouter une (1) serre en cours arrière;

CONSIDÉRANT que la requérante possède déjà trois (3) bâtiments accessoires sur son terrain, dont une (1) serre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un (1) bâtiment accessoire a été construit avec l'utilisation d'un conteneur maritime;

CONSIDÉRANT l'article 1356.3 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitation sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'utilisation du conteneur maritime pourrait être autorisée à condition que le revêtement extérieur soit conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité indique que puisque la requérante possède déjà une (1) serre, il est possible de la remplacer pour une plus grande tout en étant conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un quatrième bâtiment accessoire au lieu d'un maximum de trois (3);

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nadine Tremblay, 2475, rue des Chataigniers, Jonquière, visant à régulariser l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un bâtiment accessoire de l'usage habitation, sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigniers, Jonquière à la condition suivante :

- La remise détachée devra être conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et afin qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal. Le choix des matériaux et des couleurs devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE (GUILLAUME POITRAS) – 2195 À 2215, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-5533 (ID-17336) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-52

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 165 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay indique les seuls cas où des bâtiments unimodulaires ou de roulottes peuvent être utilisés comme bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 1357 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les wagons de chemin de fer, les tramways, les autobus, les boîtes de camion ou autres véhicules de même nature, les conteneurs à déchets ou à recyclage, les

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

conteneurs maritimes ou autres équipements similaires ne peuvent être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire ou à toutes autres fins pour lesquelles elles n'ont pas été conçues;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-53-83940 stipule que la hauteur minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'école a un besoin urgent d'ajouter des classes pour répondre à l'augmentation de la clientèle prévue pour l'automne prochain;

CONSIDÉRANT que le requérant prévoit l'agrandissement de l'école d'ici 36 à 60 mois;

CONSIDÉRANT que les bâtiments modulaires temporaires seront implantés sur une partie de l'aire de stationnement existante le long du boulevard Mellon;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une utilisation temporaire pour pallier le manque de classes de l'école;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCPETER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE – 9334-6997 QUÉBEC INC.
(MATHIEU RACINE) – LOT 6 007 282 DU CADASTRE DU**

**QUÉBEC, VOISIN DU 2480 À 2490, RUE LANGELIER,
JONQUIÈRE – DM-5536 (ID-17343) (POINT 4.4 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-53

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine), 1171, 3^e Rang, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments résidentiels intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 406 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la marge sur rue applicable est celle prescrite à l'article 179;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-65-21952 indique que la marge avant applicable pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie A est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 406 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cadre d'un projet intégré, pour un usage du groupe H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements), les marges applicables sont les suivantes :

- Marges latérales : 6 mètres.

CONSIDÉRANT que l'article 407.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 18 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 21 juin 2021, portant le numéro 10892 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire deux (2) bâtiments principaux en projet intégré;

CONSIDÉRANT que la marge avant d'implantation des bâtiments serait de 34 mètres;

CONSIDÉRANT la configuration de la propriété ainsi que la présence d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT que la marge latérale d'implantation des bâtiments principaux vers le sud serait de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur du terrain sur rue est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un délai supplémentaire pour la réalisation du projet, soit de 36 mois;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine), 1171, 3^e Rang, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments résidentiels intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière.

Une période de validité de 36 mois à partir de la date de délivrance de la résolution d'acceptation par le conseil est accordée à la présente dérogation mineure. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – SYLVAIN TREMBLAY – LOT 4 690 799 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 6400-95, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5538 (ID-17402) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-54

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Tremblay, 61, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'un (1) bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 février 2024, version 1, et portant le numéro 5255 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à la construction du bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT la position centrale sur la propriété du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT la grille des usages et des normes identifiée A-29-1315 stipule, pour un usage d'habitation rurale détaché, une largeur minimale du bâtiment principal de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment principal d'une largeur minimale de 7,6 mètres

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Tremblay, 61, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 DÉROGATION MINEURE – JÉRÔME BOUCHARD – 3797,
RUE DE LA FABRIQUE, JONQUIÈRE – DM-5539 (ID-17395)
(POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-55

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jérôme Bouchard, 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une (1) habitation multifamiliale de huit (8) logements;

CONSIDÉRANT les besoins de logements du secteur, notamment pour les étudiants du Cégep de Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 février 2024 et portant le numéro 5269 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 indique, pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée, des marges latérales d'un minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 indique, pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H05) à structure détachée, une marge arrière d'un minimum 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire le bâtiment principal avec des marges latérales de 1,8 mètre et une marge arrière de 6 mètres;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du bâtiment principal dont les limites de propriétés sont limitrophes à une allée d'accès et des aires de stationnement du Cégep de Jonquière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation des classes d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à une (1) case par logement;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement exigé par la réglementation est de huit (8);

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas aménager de case de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant détient une entente avec le Cégep de Jonquière qui réserve de façon prioritaire un maximum de huit (8) vignettes de stationnement aux étudiants qui habiteront l'immeuble;

CONSIDÉRANT que le site devrait recevoir un aménagement gazonné ou paysagé sur sa presque entièreté;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure intégration dans son environnement, la cour avant devrait recevoir un aménagement paysagé incluant une plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande conditionnellement à un ajout d'aménagement paysager en cours avant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jérôme Bouchard, 3383, rue des Trèfles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la propriété incluant une plantation d'arbres en cours avant devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 PIIA – GESTION MING INC. – 2322, RUE SAINT-HUBERT,
JONQUIÈRE – PI 4694 (ID-17373) (AJ-CCU-2024-6)**

VS-AJ-2024-56

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Ming inc., 370, rue des Frênes-Blancs, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 27 février 2015 et portant le numéro 11608 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le changement d'usage du site;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un terrain ayant plus de trois cases de stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement détient cinq (5) cases de stationnement avec recul dans la rue;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès possède une largeur de 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'usage commercial détient des limites communes avec des usages résidentiels sans zones tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT les aménagements existants à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Ming inc., 370, rue des Frênes-Blancs, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser un changement d'usage sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2322, rue Saint-Hubert, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 PIIA – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE (GUILLAUME POITRAS) – 2195 À 2215, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-4699 (ID 17337) (AJ-CCU-2024-7)

VS-AJ-2024-57

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des bâtiments unimodulaires incluant des jupes de bois de couleur au choix de l'architecte et de deux (2) types de revêtement métallique d'un couleur au choix de l'architecte;
- Conserver les aménagements actuels.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan général des aménagements existants produit par les Ressources matérielles et informationnelles du Centre de Services Scolaire De La Jonquière, daté du 23 août 2022, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que certaines parties de la bande gazonnée ou paysagée sont manquantes et qu'elles ne reçoivent pas en totalité la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cours avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que l'usage à une limite commune d'une zone résidentielle H-53-21360 sans la présence d'une zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès au stationnement arrière accessible par la rue d'Allée d'accès d'une largeur d'environ 23 mètres est présente;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que l'article 987 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

CONSIDÉRANT que l'on devrait noter la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de 10 arbres à la propriété, tous en front du boulevard Mellon;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras), 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modification aux aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière afin que le requérant dépose ses choix de matériaux ainsi que les choix de couleurs pour que l'agrandissement s'harmonise le plus possible avec le bâtiment actuel.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 PIIA – 9291-6089 QUÉBEC INC. – 2095 À 2101, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PI-4700 (ID-17327) (AJ-CCU-2024-8)

VS-AJ-2024-58

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9291-6089 Québec inc., 2095, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 24 janvier 2024, version 2, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires.

CONSIDÉRANT qu'une terrasse localisée à 0 mètre de la ligne avant a été autorisée par dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2014-165;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'usage commercial détient des limites communes avec des usages résidentiels sans zones tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de blocs de béton localisés le long d'une partie de la ligne latérale gauche et la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation soumis avec la demande montre la possibilité d'aménager un espace gazonné ou paysagé d'une largeur minimale de 1 mètre le long de la ligne latérale et arrière;

CONSIDÉRANT que cet espace permettrait la protection des clôtures existantes des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9291-6089 Québec inc., 2095, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser un

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2095 à 2101, rue Saint-Hubert, Jonquière, à la condition suivante :

- Un espace localisé le long de la ligne latérale gauche et arrière d'une largeur minimale de 1 mètre devra être gazonné ou paysagé entouré de façon continue d'une bordure de béton monolithique. Les blocs de béton brut présents le long des lignes de propriété devront être retirés.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 RIO TINTO ALCAN INC. (JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD) – LOTS 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 ET 5 415 718 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DRAKE, JONQUIÈRE – DM-5508 (ID-17325)

VS-AJ-2024-59

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Alcan Inc. (Jean-François Bouchard). a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Rio Tinto Alcan Inc. (Jean-François Bouchard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Rio Tinto Alcan Inc. (Jean-François Bouchard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et autorise que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 MARILYN BOUCHARD (VÉRONIQUE BOUCHARD) – 3574,
BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM 5511 (ID-17301)**

VS-AJ-2024-60

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Marylin Bouchard (Véronique Bouchard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 9426-6087 QUÉBEC INC. (ANDRÉ GIRARD) – SUR UNE PARTIE DU LOT 2 289 773 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2728 À 2736, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – DM-5512 (ID-17345)

VS-AJ-2024-61

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9426-6087 Québec Inc. (André Girard). a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9426-6087 Québec Inc. (André Girard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9426-6087 Québec Inc. (André Girard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et autorise l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **36 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9382-4514 QUÉBEC INC. (MICHEL MALLETTE) – 3430, ROUTE SAINT-LÉONARD, SHIPSHAW – DM-5513 (ID-17340)

VS-AJ-2024-62

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9382-4514 Québec Inc. (Michel Mallette). a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9382-4514 Québec Inc. (Michel Mallette) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9382-4514 Québec Inc. (Michel Mallette) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 ANNIE BOUCHARD (JACQUES NORMAND) – 3936, CHEMIN DES POLICES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5515 (ID-17353);

VS-AJ-2024-63

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Annie Bouchard (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Annie Bouchard (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Annie Bouchard (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, autorise la construction d'un (1) garage adossé avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et autorise la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac- Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des

dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.6 STEVE GIRARD ET SANDRA DALLAIRE (JACQUES NORMAND) –
4293, RUE DU CRAN-SERRÉ, JONQUIÈRE – DM-5517 (ID-17355).**

VS-AJ-2024-64

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique le 12 mars 2024 au sujet de cette dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que lors de cette consultation publique, il y a eu des commentaires concernant cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux désirent étudier ledit dossier en fonction des commentaires soumis ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure la demande de dérogation mineure présentée par Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355)

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

**5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONE 12441, SECTEUR À L'INTERSECTION DE LA
RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE LA RUE SAINT-CHRISTOPHE,
JONQUIÈRE) (ARS-1632)**

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Claude Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632).

5.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-65

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-20 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1609)

VS-AJ-2024-66

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-20 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le vice-président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3335, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE - LES IMMEUBLES JESTEL INC. – PPC-221 (ID-16627)

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3335, rue de l'Énergie, Jonquière – Les Immeubles Jestel Inc. – PPC-221 (id-16627).

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

7.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-67

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 61640;

CONSIDÉRANT que la zone 61640 autorise les usages suivants :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerce de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- c5c : Commerce de grande surface;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique de Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (code d'usage 7222);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu un permis en 2019 afin d'exercer l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment était utilisée afin d'être un lieu central de distribution de l'inventaire dans les magasins de la chaîne;

CONSIDÉRANT que l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes a cessé et que seulement l'activité d'entreposage est exercée présentement;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme d'Entrepôt

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

pour le transport par camion (code d'usage 4221);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 52-CS à l'intérieur d'une affectation commerciale et services régionaux;

CONSIDÉRANT que la planification assure une gestion des usages non conformes sur son territoire par des mesures réglementaires particulières;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 USAGE CONDITIONNEL – DARREN MILLER ET MYRIAM MILLER – 3836, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – UC-141 (ID-17341)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Darren Miller et Myriam Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17341)

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Plusieurs personnes ont des questions ou des commentaires à formuler à l'égard de cet usage conditionnel.

8.1.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-68

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (un seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que les requérants déposent un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT le dépôt d'un rapport professionnel confirmant la conformité des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-69

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Carl Dufour

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003940	CINE-CLUB DE JONQUIERE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00\$	2500,00\$	1120002.000.29700
003941	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de commandite - L'autre défi 2024 (17e édition)	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003942	FONDATION RENE BERTRAND DU PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière - Soirée retrouvaille	1500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				1000,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003943	SOCIETE CANADIENNE DU CANCER	Aide financière - Grand relais country Saguenay	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003944	FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES HERITAGE	Aide financière - Cocktail dînatoire au hangar de la zone portuaire	1500,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003945	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière (Club de palet américain de Kénogami) - Renouveler leur matériel de jeu.	600,00\$	300,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

003955	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	Aide financière - Festival Jouka	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003956	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY	Aide financière - Événement bénéfice	400,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
003957	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière - Carnaval	750,00\$	125,00\$	1120102.D01.29700
				125,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
003958	CLUB CYCLO SAGUENAY	Aide financière - Saison 2024	250,00\$	50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			9000,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

10. DIVERS

10.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE FÉVRIER 2024

VS-AJ-2024-70

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de février 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, #2, #3, #4, #5 et #6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
-------------	------------	------------------	-------

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-16 ✓ 2513, rue Brodeur ✓ Réfection de trottoir	2 160 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-17 ✓ 2513, rue Chauveau ✓ Thermopavage	1 280 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-18 ✓ 2606, rue Taschereau ✓ Thermopavage	2 100 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-19 ✓ 2369, rue Poitras ✓ Réfection de trottoir	3 375 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-20 ✓ 2645, rue Daris ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-43 ✓ 4063, rue de la Loire ✓ Thermopavage	1 280 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-44 ✓ 4094, rue Le Gardeur ✓ Réfection de bordure	2 655 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-45 ✓ 4112, rue des Saules ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-46 ✓ 4272, rue de la Manche ✓ Thermopavage	1 600 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-47 ✓ 2924, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir	9 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-21 ✓ 4196, chemin Saint-André ✓ Thermopavage	4 160 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-22 ✓ 4203, chemin Saint-André ✓ Réfection de trottoir	3 780 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-23 ✓ 1845, rue Renoir ✓ Réfection de trottoir	4 125 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-24 ✓ 1823, rue Monet ✓ Bordure à refaire	3 550 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-25 ✓ 1896 et 1898, rue St-Jean-Baptiste ✓ Réfection de trottoir	6 660 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-26 ✓ 4205, rue Marc-Aurèle ✓ Réfection de bordure	4 255 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-27 ✓ 4151, chemin ✓ Réfection de trottoir	5 250 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-28 ✓ 4148, rue Rubens ✓ Réfection de trottoir	3 000 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-29 ✓ 1916, rue Pellan ✓ Réfection de bordure	1 920 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-30 ✓ 1848, rue Renoir ✓ Réfection de trottoir	5 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-31 ✓ 1813, rue Saint-Jean-Baptiste ✓ Réfection de trottoir	2 960 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-32 ✓ 1841, rue Cézanne ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-33 ✓ 1987, rue de l'Acadie ✓ Réfection de bordure	5 500 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-35 ✓ 2283 à 2285, rue de Montfort ✓ Réfection de trottoir	6 600 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-36 ✓ 2085, rue Jacques-Cartier ✓ Thermopavage	1 280 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-37 ✓ 2155, rue Saint-Gabriel ✓ Réfection de trottoir	5 625 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-38 ✓ 3610, rue St-Louis ✓ Thermopavage	960 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-39 ✓ 3668, rue Saint-Jules ✓ Réfection de trottoir	8 300 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-40 ✓ 2208, rue St-Rémi ✓ Réfection de trottoir	9 900 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-41 ✓ 3730, rue Saint-Michel ✓ Réfection de trottoir	5 250 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-42 ✓ Rue Saint-Henri ✓ Thermopavage	1 600 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-48 ✓ 2505, rue des Merles ✓ Réfection de bordure	1 600 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-49 ✓ 3910, rue du Mans ✓ Réfection de bordure	2 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-50 ✓ 3914, rue du Mans ✓ Réfection de bordure	2 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-51 ✓ 3745, rue de Belfort ✓ Réfection de bordure	3 250 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-52 ✓ 3979, rue des Pinsons ✓ Thermopavage	2 560 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-53 ✓ 2581, rue des Merles ✓ Réfection de bordure	6 000 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-54 ✓ 3981, rue des Sizerins ✓ Réfection de bordure	2 500 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-55 ✓ 3686, rue Béliveau ✓ Réfection de bordure	2 750 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-56 ✓ 3734, rue d'Avignon ✓ Réfection de trottoir	3 145 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-57 ✓ 3758, rue d'Avignon ✓ Réfection de trottoir	3 885 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-58 ✓ 3766, rue D'Avignon ✓ Réfection de trottoir	4 255 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-60 ✓ 2600, rue de la Charente ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-61 ✓ 3978, rue Chesnier ✓ Réfection de trottoir	6 000 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-62 ✓ 3772, rue Gauthier ✓ Réfection de trottoir	2 960 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024

#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-64 ✓ 3285, rue des Oeillets ✓ Thermopavage	2 080 \$
TOTAL :			170 910 \$

Adoptée à l'unanimité.

10.2 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX AU STATIONNEMENT PUBLIC DE LA RUE BRASSARD

VS-AJ-2024-71

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter l'allée de circulation entre les 2 rangées de stationnements ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) poteaux avec panneaux sur base de béton identifiant la zone interdite de stationner sur le stationnement public de la rue Brassard et qu'un montant de 800 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

10.3 DEMANDE D'AJOUT DE SIGNALISATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LA RUE MONTCALM

VS-AJ-2024-72

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT les problématiques de circulation et de sécurité ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de bonifier la signalisation actuelle sur la rue de Montcalm entre les rues Ste-Famille et Price en ajoutant des flèches directionnelles sur les panneaux aux extrémités du tronçon afin de bien délimiter la zone interdite au stationnement sur rue et un panneau identifiant la présence d'un stationnement public.

Adoptée à l'unanimité.

10.4 DEMANDE DE PAVAGE FACE AU 4038, CHEMIN DES HUARDS

VS-AJ-2024-73

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder au pavage face au 4038, chemin des Huards et qu'un montant de 14 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

10.5 DEMANDE DE RÉFECTION DU TROTTOIR AU 2956, RUE ST-DOMINIQUE

VS-AJ-2024-74

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à la réfection du trottoir au 2956, rue St-Dominique et qu'un montant de 12 540 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

11.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENT MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 18 JANVIER 2024 – DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2024-1B) – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-40

VS-AJ-2024-75

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la résolution VS-AJ-2024-40 à l'effet d'accepter la recommandation de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipement motorisés VS-CTPIGEM-2024-1B ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de l'arrondissement de Jonquière de modifier la résolution VS-AJ-2024-40 à l'effet de plutôt refuser ladite recommandation ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière modifie la résolution VS-AJ-2024-40 à l'effet de changer, dans le sixième alinéa, le mot « accepte » par le mot « refuse ».

Adoptée à l'unanimité.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 avril 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-76

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h52.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024.

VICE-PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 28 mars 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
 Claude Bouchard, conseiller municipal
 Alain Brassard, représentant des citoyens
 Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale (en partie)
 Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw (en partie)
 Olivier Turcotte, représentant des citoyens
 Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière
 Simon Tremblay, urbaniste
 Karine Tremblay, inspectrice en bâtiment
 Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
 Dany Larouche, représentant des citoyens
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 MARS 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 FÉVRIER 2024**
3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 3.1 Richard Dufour (Dany Gaboury) – 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – PPC-250 (id-17440).
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300);
 - 4.2 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour) – 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami – DM-5537 (id-17394);
 - 4.3 Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5554 (id-17453);
 - 4.4 Josée Tremblay et Guy Gaudreault – Lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière – DM-5556 (id-17454);
 - 4.5 Réal Pedneault et Valérie Bouchard – 4008, rue Morin, Jonquière – DM-5557 (id-17457);
 - 4.6 Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5560 (id-17461);

- 4.7 9493-0328 Québec inc. – 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw – DM-5562 (id-17458);
- 4.8 Rio Tinto Alcan inc. – Lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière – DM-5567 (id-17475);
- 4.9 Rio Tinto Alcan inc. – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030, rue Drake, Jonquière – DM-5568 (id-17474).

5. **PIIA**

- 5.1 Société en commandite Powerplay Sagamie – 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4682 (id-17333);
- 5.2 Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet – 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière – PI-4705 (id-17417);
- 5.3 Gestion AKP inc. – 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4718 (id-17464).

6. **VARIA**

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

8.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 MARS 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 28 mars 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 29 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

- 3.1 **PPCMOI - Richard Dufour (Dany Gaboury) – 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – PPC-250 (id-17440)**

AJ-CCU-2024-9

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenant est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mural latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenant ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES

4.1 Dérogation mineure - 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser aucune zone tampon entre un usage commercial et un usage résidentiel au lieu d'une (1) zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un changement d'usage pour établir un service d'entrepreneur général;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 19 mars 2024 et portant le numéro 554 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par

l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un (1) écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une (1) bande végétalisée incluant une plantation d'arbres sur une partie des limites communes avec un usage résidentiel faisant office de zone tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 647 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000 mètres carrés est de 3,60 mètres. De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une (1) rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer aucune clôture pour dissimuler l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même un bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée 61580 stipule que la marge latérale applicable pour l'usage de la demande est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable à l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation applicable à l'aménagement d'une zone tampon est un élément important de la cohabitation des usages et agit comme mesure de mitigation essentielle envers des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une clôture pour camoufler une aire d'entreposage extérieure est également un élément important de la réglementation concernant l'aménagement des sites commerciaux;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur les éléments de la demande de dérogation mineure déposés en lien avec ces deux (2) objets réglementaires;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite avoir des explications supplémentaires sur le préjudice sérieux de l'application réglementaire avant de prendre une décision;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite analyser un projet où l'aménagement du site atteint les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser aucune zone tampon entre un usage commercial et un usage résidentiel au lieu d'une (1) zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière, afin que le requérant dépose des explications supplémentaires sur le préjudice sérieux rencontré par celui-ci avec l'application réglementaire avant de prendre une décision puisque le comité souhaite analyser un projet où l'aménagement du site rencontre les objectifs de la réglementation.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Dérogation mineure - 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour) – 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami – DM-5537 (id-17394)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour), 3407, rang Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le point 3 de l'article 1411 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un (1) quai dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT la configuration de la propriété qui fait en sorte qu'aucune partie du plan d'eau n'est accessible dans le prolongement des limites du terrain;

CONSIDÉRANT le document nommé « Document justificatif - Demande de dérogation mineure, Saguenay » produit par Forum - Service d'urbanisme et daté du 12 janvier 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'à la page 3 du document se trouve la « Figure 2 : Localisation du chalet, du quai projeté et du prolongement des lignes de lot » auquel on voit l'implantation projetée du quai;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour), 3407, rang Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- Le quai devra être installé aux environs de l'endroit tel que visible dans le document nommé « Document justificatif - Demande de dérogation mineure, Saguenay » produit par Forum - Service d'urbanisme et daté du 12 janvier 2024 à la « Figure 2 : Localisation du chalet, du quai projeté et du prolongement des lignes de lot ».

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 Dérogation mineure - Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5554 (id-17453)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles JCO inc., 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière et Samuel Gagnon-Girard, 3600, rue de l'Aurore, Lac-Kénogami, visant à autoriser un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipulent, pour un usage d'habitation unifamilial à structure détachée, que le terrain doit avoir une largeur minimale de 18 mètres, une profondeur minimale de 30 mètres et une superficie minimale de 540 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir la propriété afin de construire un (1) nouveau bâtiment principal à la propriété voisine lui appartenant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 janvier 2024 et portant le numéro 5246 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le lot actuel possède une largeur dérogatoire protégée par droits acquis de 12,46 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une largeur de 17,08 mètres;

CONSIDÉRANT que le lot actuel possède une profondeur de 54,82 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une profondeur de 22,39 mètres;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot actuel est de 898,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une superficie de 415,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'avec le futur lot, le bâtiment principal aurait une marge latérale sur rue de 3,42 mètres;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée présentée par Immeubles JCO inc., 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière et Samuel Gagnon-Girard, 3600, rue de l'Aurore, Lac-Kénogami, visant à autoriser un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure - Josée Tremblay et Guy Gaudreault – Lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière – DM-5556 (id-17454)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Josée Tremblay et Guy Gaudreault, 105, rue du Massif, Falardeau, visant à autoriser l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 janvier 2024, version 4, et portant le numéro 9951 de ses minutes, déposé avec la demande de permis et conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le projet approuvé montre deux (2) allées d'accès conservant une distance minimale de 6 mètres le long de la rue entre les deux (2);

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la largeur de l'allée d'accès limite le stationnement et le passage d'une caravane à sellette et d'une remorque leur appartenant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure telle que visible sur le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 2024, version 2, et portant le numéro 10006 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la superficie du terrain permettrait d'avoir un espace gazonné suffisant en façade;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il est possible aux requérants de jouir de deux (2) allées d'accès de grandes superficies tout en répondant à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'aménagement d'une (1) seule allée d'accès de 13 mètres plutôt que deux (2) allées d'accès ayant une distance minimale de 6 mètres entre les deux (2), augmente l'aire minéralisée en un (1) seul site, diminue la séquence des aménagements paysagers ou gazonnés sur rue et peut entraîner certaines problématiques en lien avec le déneigement;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'application de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Josée Tremblay et Guy Gaudreault, 105, rue du Massif, Falardeau, visant à autoriser l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 Dérogation mineure - Réal Pedneault et Valérie Bouchard – 4008, rue Morin, Jonquière – DM-5557 (id-17457)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Réal Pedneault et Valérie Bouchard, 4008, rue Morin, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des panneaux solaires sur la toiture de leur bâtiment principal pour réduire les coûts de leur facture énergétique;

CONSIDÉRANT que l'article 282 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que le nombre de capteurs énergétiques autorisés sur la toiture d'un bâtiment est limité à un (1);

CONSIDÉRANT que les panneaux solaires devraient être installés sur le versant de la toiture faisant face à la rue à cause de l'orientation du soleil;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée présentée par Réal Pedneault et Valérie Bouchard, 4008, rue Morin, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 Dérogation mineure - Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5560 (id-17461)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) , 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des

limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-33-12441, stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge avant minimale est de 6 mètres et que les marges latérales minimales sont de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la marge avant exigée par la réglementation devrait se situer entre 3,36 mètres et 4,36 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 janvier 2024, version 1, et portant le numéro 5246, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre et une marge arrière minimale de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 197 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout accès à un garage intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune rue ou sur une porte donnant sur un mur arrière;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposé avec le projet;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent donner un accès à un garage intégré donnant sur la rue Saint-Jean-Baptiste permettant l'aménagement 18 cases de stationnement souterrain;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une aire de stationnement de 12 cases sur l'ensemble de la cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H 5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), l'aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1,5 mètre entre le stationnement et une ligne de rue est requis;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre le stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un immeuble d'une classe d'usage mentionnée à l'article précédent, les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un enclos est autorisé en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue de façon à être localisé dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s). Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des conteneurs semi-enfouis et aménager l'enclos en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon sont autorisés dans les cours avant, latérale, arrière, latérale sur rue et arrière sur rue à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter des balcons à une distance minimale variant entre 1,1 mètre et 1,3 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 388 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée. De plus, pour une haie localisée à plus de 3 mètres de la bordure du pavage de rue, aucune hauteur maximale n'est requise si celle-ci est plantée le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre en cour avant afin de satisfaire les exigences réglementaires de l'aménagement d'une (1) zone tampon et afin d'augmenter encore plus l'efficacité de celle-ci par rapport à la propriété de basse densité contiguë;

CONSIDÉRANT la localisation du projet limitrophe à un parc public;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine appartient également au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres terrains résidentiels sur cette rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) , 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, monsieur Nicolas Jonkmans ayant voté contre.

4.7 Dérogation mineure - 9493-0328 Québec inc. – 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw – DM-5562 (id-17458)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9493-0328 Québec inc., 2021, route Maltais, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à

une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit par Jean Maltais, architecte, daté du 1er mars 2024 et portant le numéro de dossier 23-128, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2023 et portant le numéro 9519 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage qui sera situé en cour avant afin de permettre l'ajout d'un usage commercial à l'étage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1368 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 2^e étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1183 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 1184 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque;

CONSIDÉRANT que le projet vise à régulariser une situation existante depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 424.5 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer un usage d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial en recevant un maximum de quatre (4) personnes malgré la présence d'une (1) seule chambre en location,

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable aux demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9493-0328 Québec inc., 2021, route Maltais, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 Dérogation mineure - Rio Tinto Alcan inc. – Lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière – DM-5567 (id-17475)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) mur écran végétalisé d'une hauteur de 3 mètres pour minimiser le bruit des activités industrielles;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes à la sous-section 6 de la section 8 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 820 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran sont le bois traité peint, teint ou verni, le PVC et le métal prépeint et l'acier émaillé;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande, mais qu'il désire qu'il y ait une conservation maximale des arbres existants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.9 Dérogation mineure - Rio Tinto Alcan inc. – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030, rue Drake, Jonquière – DM-5568 (id-17474)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement

d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) mur écran végétalisé d'une hauteur de 5 mètres pour minimiser le bruit des activités industrielles;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes à la sous-section 6 de la section 8 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 820 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran sont le bois traité peint, teint ou verni, le PVC et le métal prépeint et l'acier émaillé;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande, mais qu'il désire qu'il y ait une conservation maximale des arbres existants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA - Société en commandite Powerplay Sagamie – 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4682 (id-17333)

AJ-CCU-2024-10

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 497 avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 26 (requalification);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Modifier les façades existantes du bâtiment principal et créer une (1) nouvelle façade à la suite de la démolition d'une partie du bâtiment principal;
- Modifier les aménagements de la phase 1 du projet commercial.

CONSIDÉRANT le document nommé « Faubourg Sagamie » produit par Cloracité, Les maîtres d'œuvre Architectes et Bernard Morel, urbaniste montrant des perspectives en 3D du projet et des matériaux, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée par le comité afin que le requérant dépose des plans de réfection des façades détaillés;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé les plans d'architecture nommés « Projet : Odacité – Faubourg Sagamie – Réaménagement Titre : Élévations extérieures » produits par Les maîtres d'œuvre et daté du 14 mars 2024 et déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée par le comité afin que le requérant modifie son plan d'aménagement afin, entre autres, de s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, d'augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, d'indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, d'inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé le plan d'aménagement paysager nommé « Faubourg Sagamie Jonquière – Plan d'aménagement paysager » produit par Martine Boudreault, architecte paysagiste, daté du 19 mars 2024 et déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet avec le dépôt des nouveaux documents;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 497, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements au site localisé au 2655, boulevard du Royaume Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PIIA - Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet – 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière – PI-4705 (id-17417)

AJ-CCU-2024-11

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet, 2133, rue Gaston-L.-Tremblay, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Réparer les garde-corps en respectant le modèle centre-ville;
- Installer de nouvelles fenêtres à battant en PVC blanc;
- Installer un nouveau revêtement de fibrociment au fini cedarmill couleur noir minuit;
- Réfection des galeries.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA présentée par Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet, 2133, rue Gaston-L.-Tremblay, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PIIA - Gestion AKP inc. – 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4718 (id-17464)

AJ-CCU-2024-12

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Gestion AKP inc., 1045, rue du Nickel, Laterrière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Réparer une partie de la maçonnerie;
- Peindre une partie des murs;
- Remplacer le bardeau d'asphalte sur la toiture du balcon à l'étage;
- Démolir une terrasse au sol en bois;
- Installer une terrasse sur dalle de béton;
- Installer un garde-corps en verre au pourtour de la terrasse en béton;
- Réduire la superficie du balcon de l'étage;
- Installer un garde-corps en acier noir sur le balcon de l'étage;
- Installer des panneaux de fibrociment de couleur gris fer;
- Installer de nouvelles fenêtres à battant en PVC blanc.

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit par EPA Architecture, firme d'architecture, daté du 15 mars 2024 et portant le numéro de dossier 7314-24, déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA présentée par Gestion AKP inc., visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6. VARIA

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 16.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 9 avril 2024 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, située au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

- 4.1 **6170, chemin Saint André, Jonquière – DM-5525 (id-17382)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière.
- 4.2 **2475, rue des Chataigniers, Jonquière – DM-5530 (id-17389)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la régularisation de l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un bâtiment accessoire de l'usage, sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigniers, Jonquière à la condition suivante :
- La remise détachée devra être conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et afin qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal. Le choix des matériaux et des couleurs devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.
- 4.3 **2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5533 (id-17336)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière.
- 4.4 **Lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière – DM-5536 (id-17343)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments résidentiels intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière.
- 4.5 **Lot 4 690 799 du cadastre du Québec, voisin du 6400-95, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5538 (id-17402)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière.
- 4.6 **3797, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5539 (id-17395)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche

minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la propriété incluant une plantation d'arbres en cours avant devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 21 mars 2024.

L'assistante-greffière,
CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogations mineures qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 9 avril 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 21 mars 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 21 mars 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 21^e jour du mois de mars 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA
VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12441,
SECTEUR A L'INTERSECTION DE LA RUE
SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE LA RUE
SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE)
(ARS-1632)

Règlement numéro VS-RU-2024-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le ____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à augmenter le nombre maximal de logements par habitation résidentielle à 24 au lieu de 21 à la zone 12441 au secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
955 Le nombre maximal de logements est limité à 21.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
970 Le nombre maximal de logements est limité à 24.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1632

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2024

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 9 avril 2024 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3335, RUE DE L'ÉNERGIE,
JONQUIÈRE LES IMMEUBLES JESTEL INC. — PPC-221 (ID-16627)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 61640;

CONSIDÉRANT que la zone 61640 autorise les usages suivants :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerce de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- c5c : Commerce de grande surface;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique de Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (code d'usage 7222);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu un permis en 2019 afin d'exercer l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment était utilisée afin d'être un lieu central de distribution de l'inventaire dans les magasins de la chaîne;

CONSIDÉRANT que l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes a cessé et que seulement l'activité d'entreposage est exercée présentement;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit

acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 52-CS à l'intérieur d'une affectation commerciale et services régionaux;

CONSIDÉRANT que la planification assure une gestion des usages non conformes sur son territoire par des mesures réglementaires particulières;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 9 avril 2024

Séance de travail du 12 et 26 mars 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003984	RANDONNEURS DU SAGUENAY	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003985	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Collecte des mémoires	6500,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
003986	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Aide financière - Dîner homard	1000,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
003987	CLOWNS THERAPEUTIQUES SAGUENAY	Aide financière - Campagne diagnostic!	1500,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003988	FESTIVAL DE MUSIQUE DU ROYAUME INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003989	LA SOCIETE NATIONALE DES QUEBECOISES ET QUEBECOIS DU SAGUENAY-LAC SAINT	Aide financière - Soirée reconnaissance des Patriotes	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003990	LEUCAN INC.	Aide financière - Défi des chefs	1750,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
003991	CONSEIL DES ARTS DE SAGUENAY	Aide financière - Activité "Les Beaux esprits"	250,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
003992	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Chocolat JAKO	2300,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700

				600,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003993	SAGUIT LE FESTIVAL DE GUITARES DE SAGUENAY	Aide financière - Activité "Star inc."	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003994	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004001	COMITE CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIERE INC	Aide financière - Casino 634 2024	1400,00\$	350,00\$	1120102.D01.29700
				210,00\$	1120102.D02.29700
				210,00\$	1120102.D03.29700
				210,00\$	1120102.D04.29700
				210,00\$	1120102.D05.29700
				210,00\$	1120102.D06.29700
004002	LA SOCIETE CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE	Aide financière - Dominique Drapeau, responsable du financem	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004003	CLUB DE CURLING DE KENOGAMI	Aide financière - Tournoi super Cashpiel	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
004004	CORPORATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION TERRITOIRE DE ST-JEAN	Aide financière - Livre à donner à chaque famille d'anciens rési	1000,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004005	ESPACE COTE-COUR	Aide financière - Réalisation d'un livre de l'artiste Pascal Picard	500,00\$	500,00\$	1120102.D04.29700
004006	THEATRE LES-UNS-FORMELS	Aide financière	300,00\$	150,00\$	1120102.D05.29700
				150,00\$	1120102.D06.29700
004015	LE SALON DU SPORT POUR TOUS	Commandite	625,00\$	625,00\$	1120002.000.29700
4016	MAISON DE QUARTIER DE JONQUIÈRE	Aide financière - Épicerie Halte-Ternative	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
			TOTAL :	26925,00\$	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE (PAIPH) DANS LE STATIONNEMENT PUBLIC SUR LA RUE STE-FAMILLE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout d'un panneau de stationnement pour personne handicapée (PAIPH) face au 2053, rue Ste-Famille, près du Kéno Rock Café.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau de stationnement pour personne handicapée au stationnement public entre le 2053 et le 2077, rue Ste-Famille.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau de stationnement pour personne handicapée au stationnement public entre le 2053 et le 2077, rue Ste-Famille et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE (PAIPH) AU 2053, RUE STE-FAMILLE**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 250 \$ FDI D3

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-administrative

Approuvé

par :

Michaël Larue, directeur

Date : 27 mars 2024

Date :

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'ANALYSE POUR L'AJOUT D'INTERDICTION DU VIRAGE À DROITE À L'INTERSECTION DU BOUL. DU SAGUENAY ET STE-FAMILLE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'analyse pour l'ajout d'interdiction du virage à droite à l'intersection du boul. du Saguenay et Ste-Famille.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'interdire le virage à droite à l'intersection du boulevard du Saguenay et Ste-Famille.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution).**

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT l'école primaire à proximité ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'interdire le virage à droite dans les deux (2) directions à l'intersection du boulevard Saguenay et Ste-Famille.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE L'ANALYSE POUR L'AJOUT D'INTERDICTION DU VIRAGE À DROITE À L'INTERSECTION DU BOUL. DU SAGUENAY ET STE-FAMILLE**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 27 mars 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE L’AFFICHAGE ET AJOUT D’UN ABAISSÉ DE TROTTOIR AU 3880, RUE ST-LÉON
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d’arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de modification de l’affichage et ajout d’un abaissé de trottoir au 3880, rue St-Léon.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d’arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier l’affichage et l’ajout d’un abaissé de trottoir à l’entrée principale au 3880, rue St-Léon.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution).**

CONSIDÉRANT qu’une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d’arrondissement de Jonquière demande à nos services d’ajouter un abaissé de trottoir devant la rampe d’accès au 3880, rue St-Léon du côté de la rue Sir-Wilfrid-Laurier (la pente ne doit pas dépasser 2,5%). Et d’ajouter également deux (2) panneaux débarcadère pour personnes à mobilité réduite et qu’un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d’immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE DE MODIFICATION DE L’AFFICHAGE ET AJOUT D’UN
ABAISSÉ DE TROTTOIR AU 3880, RUE ST-LÉON**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : 500 \$ FDI D5

Préparé

par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 27 mars 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 2024 – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-AJ-2016-50

Conseil municipal Comité exécutif Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Déterminer la liste des organismes autorisés à effectuer une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique, dans l'arrondissement de Jonquière, en 2024.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Les organismes autorisés à effectuer une collecte de fonds sur la voie publique sont déterminés et identifiés par une résolution des conseils d'arrondissement concernés. Seuls les organismes apparaissant sur ces listes peuvent organiser ce type de collecte de dons sur le territoire de Saguenay, dans l'arrondissement où ils en ont obtenu la permission.

Selon la résolution VS-AJ-2016-50, un maximum de dix organismes par année peut être autorisé à effectuer une collecte dans l'arrondissement de Jonquière. De ce nombre, sept organismes ont été sélectionnés et inscrits sur la liste permanente, permettant ainsi au conseil d'arrondissement de donner une autorisation ponctuelle à un maximum de trois organismes pour l'année en cours. Au 31 janvier 2024, seulement cinq des sept organismes permanents ont signifié leur désir d'utiliser leur droit de collecte en 2024. En effet, la Société canadienne de la Croix-Rouge a confirmé ne pas tenir de collecte cette année et la Fondation des maladies du cœur n'a toujours pas signifié son intention.

Depuis 2020, La Fondation santé Jonquière, qui possède une autorisation permanente, participe au barrage de la santé. Ce projet consiste en la réalisation d'une collecte de fonds régionale avec les neuf fondations rattachées au CIUSSS du SLSJ nommée «*Barrage santé Régional*». Dans le cadre de ce projet, six fondations œuvrant à Saguenay (Fondation de l'Hôpital de La Baie, Fondation de ma vie, Fondation Équilibre, Fondation Di-TSA, Fondation pour l'enfance et la jeunesse et Fondation santé Jonquière) tiendront conjointement une journée de collecte de fonds sur la voie publique sur le territoire de Saguenay. Tel qu'autorisé par le passé, l'organisme Fondation santé Jonquière souhaite poursuivre sa participation au projet et ainsi partager son droit de collecte annuel avec les organismes participants.

Aucune autre demande de collecte ponctuelle n'a été déposée pour 2024.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AJ-2016-50, le conseil d'arrondissement de Jonquière peut donner le droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à trois organismes différents;

CONSIDÉRANT que six organismes œuvrant à Saguenay, dont la Fondation santé Jonquière, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du comité de soutien aux événements dans le suivi en ce qui concerne le respect de la Politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par

les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collecte de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les organismes qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024, dans l'arrondissement de Jonquière.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

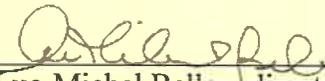
Poste budgétaire : _____

Préparé

par : Audrey Roy
Conseillère aux évènements
Service de la culture, des sports et
de la vie communautaire

Date : 2024-03-27

Approuvé

par: 
Luc-Michel Belley, directeur

Date : 28 mars 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MARS 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de mars 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts #6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 3 000 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mars 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-65 ✓ 2204, rue Prémont ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
TOTAL :			3 000 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par : _____

Date : _____

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

 À VENIR :

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : _____

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers
concernés

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Michaël Larue, directeur
Date : 2 avril 2024	Date :

David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	